PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANUTAN (Tulipes Nord)

16 RUE AMPERE
95500 Gonesse

Références : UD 2026-0264
Code AIOT : 0006513109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement MANUTAN (Tulipes Nord) implanté ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a permis de revenir sur les points de non-conformités de la dernière inspection du 9 septembre 2024 principalement sur la conformité des mesures relatives à la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUTAN (Tulipes Nord)
- ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006513109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Manutan appartient à un groupe français spécialisé dans la distribution de biens à usage des collectivités et entreprises. Le siège de la société a été ouvert en 2011 à Gonesse. Elle emploie environ 850 personnes. La société dispose d'une plateforme logistique sur son site de Gonesse composé de deux bâtiments. L'activité exercée sur le site de Gonesse consiste en du stockage et du picking. Les produits stockés sont très diversifiés (produits de bureaux, produits d'entretien, consommables d'ateliers, produits de grands volumes...).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité du sprinklage du bâtiment 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Disposition constructives du bâtiments n°2	AP Complémentaire du 06/03/2019, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Lettre du 09/11/2023, article --	/	Sans objet
3	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'établissement présente trois non-conformités : l'absence de la régularisation des points non - conformes sur le sprinklage, absence des mesures correctives suite au contrôle des installations électriques et enfin, une non-conformité de l'installation de défense incendie notamment d'un point d'eau d'incendie (PEI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 09/11/2023
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de Classement ICPE
Prescription contrôlée : « *Par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la nomenclature des ICPE a été modifiée pour ce qui concerne les activités de stockage et notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les établissements déjà classés 1510 ne sont pas classés au titre de ces autres rubriques de stockage.Ainsi, par courrier préfectoral du 9 novembre 2023, l'établissement Manutan a conservé l'antériorité au titre de ses rubriques et a bénéficié des droits acquis et du classement de son établissement.Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant a confirmé que son activité n'avait pas fait l'objet de modification depuis la précédente visite du 30 octobre 2023.Le tableau de classement de la société est ainsi conservé.Au cours de l'inspection sur site, seul le bâtiment 2 a fait l'objet d'une inspection. Les matières combustibles stockées, du matériel de bureau, produits d'entretien, consommables d'atelier etc.,correspondent bien aux rubriques de classement reprises dans le tableau.* »
Constats : **Le site industriel Manutan fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2019.** Suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la nomenclature des ICPE a été modifiée pour ce qui concerne les activités de stockage et notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les établissements déjà classés 1510 ne sont pas classés au titre de ces autres rubriques de stockage. **Ainsi, par courrier préfectoral du 9 novembre 2023, l'établissement Manutan a conservé l'antériorité au titre de ses rubriques et a bénéficié des droits acquis et du classement de son établissement.** Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a confirmé que son activité n'avait pas fait l'objet de modification depuis la précédente visite du 9 septembre 2024. Le tableau de classement de la société est ainsi conservé. Les matières combustibles stockées sont essentiellement du matériel de bureau, des produits d'entretien, des consommables d'atelier etc., correspondent bien aux rubriques de classement reprises dans le tableau. Toutefois, l'exploitant s'interroge sur le stockage de certains de ces produits contenant du lithium. L'exploitant doit vérifier la quantité des produits en stock et prendre en compte la nouvelle réglementation relative à ce mode de stockage. <u>Observation n°1</u> : L'Inspection indique que tout changement notable des conditions d'exploitation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Ainsi, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance s'il envisage un changement de la quantité et de type de produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du sprinklage du bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du sprinklage du bâtiment 2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025
Prescription contrôlée : *« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. »*
Constats : Lors de la première partie de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie établi par l'entreprise AIRESS, titulaire de la certification APSAD, réalisée le 5 février 2026. L'efficacité de cette installation est démontrée. **Ce point de contrôle est respecté.** Néanmoins, le rapport présente des non-conformités. L'exploitant s'engage à réaliser un plan d'action et rétablir la conformité. **Non conformité n°1** : L'exploitant doit rétablir la conformité des points non-conformes relevés lors de la vérification du système d'extinction automatique d'incendie. L'Inspection demande la justification de la mise en conformité des points soulevés dans le rapport et la transmission du prochain rapport semestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024
Prescription contrôlée : « *[...] l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice s'est réalisé le 21 octobre 2025. Une réunion de cadrage avec le Service d'Incendie et de Secours du centre de Gonesse est fixé le 26 mai prochain. Le prochain exercice sera programmé courant juin 2026. Observation n°2 : L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'exercice de lutte contre l'incendie ne se résume pas au seul exercice d'évacuation mais qu'il doit s'alimenter d'un plan d'actions avec des retours d'expérience et des scénarios. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024
Prescription contrôlée : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »*
Constats : Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé par l'entreprise APAVE. Les conclusions du rapport Q19 relatif au contrôle par thermographie, réalisé le 9 janvier 2024, préconise des actions sous un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport, afin de réduire le risque d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'une des réserves a été levée et qu'un technicien doit effectuer les mises en conformités d'ici 2 à 3 mois. **Non-conformité n°2 :** L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la justification de conformité et du bon fonctionnement des installations électriques (rapport Q18) ainsi que les certificats de réalisation des réparations des points non conformes du rapport Q19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives du bâtiment n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, modification des prescriptions techniques
Prescription contrôlée : *"Attestation de conformité* *Avant la mise en service de l'extension du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un organisme ou d'un bureau de contrôle compétent en matière de sécurité incendie. Le Préfet peut récuser l'organisme ou le bureau de contrôle ayant procédé au récolement des travaux s'il estime qu'il ne satisfait aux conditions du présent alinéa"*
Constats : Lors de la première partie de la visite de l'Inspection, une présentation a été faite sur la non-conformité de la défense extérieure contre l'incendie par le service du SDIS : Le site Manutan a fait l'objet d'une réunion relative à la réception d'un point d'eau d'incendie (PEI). Le service départemental d'incendie et de secours a émis une réserve sur la défense extérieure contre l'incendie actuelle du bâtiment. - Les dispositions constructives actuelles sont : Une réserve artificielle de 480m3 réalimentée automatiquement, avec 3 poteaux d'aspiration. Or, la distance de deux poteaux d'aspiration sur trois est située au-delà de la distance préconisée pour l'aspiration avec un engin-pompe (10 mètres entre la crépine de la réserve d'eau et la pompe de l'engin-pompe. - Lors de l'inspection, plusieurs options ont été évoquées pour répondre à cette difficulté : . option 1 - Sans surpresseur : Pose de deux poteaux d'aspiration de DN 100 à moins de 10 mètres de la réserve de 480 m^3 actuelle, déplacement du poteau d'aspiration en façade Nord-Ouest hors zone de flux thermique > 3 kW/m^2+ pose d'une réserve de 120 m^3 pour ce poteau, et pose d'un poteau d'aspiration DN 100 supplémentaire disposant d'une réserve de 120 m^3 sur la façade Nord-Est déficitaire. . option 2 – Réserve actuelle de 480 m^3 avec ajout d'un surpresseur alimentant trois poteaux « surpressés » de DN 100 et ajout d'un poteau d'aspiration de DN 100 disposant d'une réserve de 120 m^3, . option 3 – Idem option 2 mais avec un surpresseur alimentant 4 poteaux « surpressés » (le poteau d'aspiration de l'option 2 est remplacé par un poteau surpressé) Quelle que soit l'option retenue par l'exploitant: - les aires de stationnement de 8m x 4m associées aux poteaux ne doivent pas être soumises à un flux thermique supérieur à 3kW /m^2 ; - Les poteaux devront être, dans la mesure du possible, placés de l'autre côté de la voie ceinturant le bâtiment plutôt qu'en nez de façade (sauf pour l'option 1 où les deux poteaux d'aspiration associés à la réserve de 480 m^3 doivent être à moins de 10 m de celle-ci) - le complément nécessaire pour assurer le débit total de 480 m^3/h fixé dans l'arrêté préfectoral pourrait être assuré par les PEI n°1095, 1096, 2005, 0276 sous réserve d'un débit simultané de 240 m3/h. Non-conformité n°3 : L'exploitant doit réaliser une étude de faisabilité et économique puis réaliser les travaux après validation de l'emplacement des points d'eau d'incendie par le Sdis. Au vu de la complexité de la mission, de la topographie du terrain et du délai des travaux, l'Inspection accorde un délai de 5 mois pour réaliser l'étude et le démarrage des travaux au mois d'octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justification
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024

Prescription contrôlée : « *« I. Le plan de défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. /.../*

II.B Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. /.../
(cf. annexe VIII-II adaptant les dispositions pour les installations existantes) »

Constats :

Lors de la visite de l'Inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a présenté un plan de défense d'incendie (PDI).

Le site industriel est gardé par deux gardiens 24h/24h et 7j/7j.
Dans la seconde partie de la visite, l'Inspection a vérifié au poste de garde que les gardiens disposent du PDI. l'employé a su présenter à l'Inspection l'état des stocks mis à jour chaque matin (vers 6h) ainsi que le classeur PDI comprenant le plan du site.
La prescription contrôlée est respectée.

Observation n° 2 : l'Inspection rappelle à l'exploitant que le document devra être mis à jour notamment lors des transformations du dispositif de défense incendie. L'ensemble du dossier sera transmis au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite